ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 71_2022

Papeete, le 24 JUIN 2022

Document mis
en distribution
Le 24 JUIN 2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Nicole BOUTEAU et Antonio PEREZ,

---

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4261/PR du 16 juin 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

I. Contexte

Lors des travaux d'amélioration de traitement du surendettement des particuliers, il est apparu que la commission de surendettement a été amenée à constater à plusieurs reprises que des personnes surendettées, déjà dans des difficultés financières extrêmes, ont vu leurs comptes bancaires saisis intégralement, ne leur laissant aucun moyen de subsistance.

Pour protéger ces personnes surendettées, la loi du pays n° 2022-22 du 10 juin 2022 est venue insérer dans le code de procédure civile de Polynésie française (CPC), le dispositif relatif au solde bancaire insaisissable (SBI). En effet, avant la mise en place du SBI, rien n'obligeait les établissements bancaires à laisser un minimum à leurs clients en dehors de la procédure de traitement du surendettement qui prévoit un « *reste à vivre* ».

Le SBI correspond à la somme qu'un créancier ne peut pas saisir sur un compte bancaire. Quand un compte bancaire fait l'objet d'une saisie, l'article LP 797-2 du CPC prévoit que le tiers saisi doit laisser à disposition du débiteur une somme destinée à couvrir ses dépenses alimentaires.

En France métropolitaine, le montant du SBI est revalorisé au 1er avril de chaque année indirectement via la revalorisation du Revenu de Solidarité Active (RSA). Le montant forfaitaire du RSA pour un allocataire seul est de 575,52 € au 1er avril 2022. Le montant du SBI métropolitain correspond donc à 68 678 F CFP.

À noter que lors de l'examen de la loi du pays créant le SBI, les représentants à l'assemblée ont pu être informés du fait que la détermination du montant du SBI tiendra compte du coût de la vie en Polynésie française, d'une part, et de la possibilité pour le créancier de récupérer une partie de la dette contractée par le débiteur, d'autre part. Le montant du SBI ne sera arrêté qu'à l'issue de l'ensemble des consultations nécessaires (ISPF, établissements bancaires, huissiers, etc.).

II. Présentation du projet de texte

Le dispositif du SBI sera désormais inscrit dans un nouveau titre VI bis intitulé « *Dispositions propres à certains biens* » composés des articles LP 797-1 à 797-12.

L'article 822 (article 797-4 nouveau) du CPC relatif à la procédure de transmission par l'établissement bancaire du relevé des opérations du compte du débiteur est déplacé dans ce titre VI bis.

Le dispositif du SBI est complété par l'insertion dans le CPC des nouveaux articles 797-5 à 797-12.

L'article 797-5 précise que le SBI est préservé sans que le titulaire du compte ait à effectuer la moindre démarche. C'est l'établissement bancaire qui doit laisser ce solde bancaire insaisissable à la disposition de son client puis, l'informer obligatoirement de la somme laissée à sa libre disposition.

De plus, il a l'obligation également d'informer l'huissier de justice chargé du recouvrement sur le montant laisser à disposition.

L'article 797-6 indique que le débiteur ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition du SBI qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

L'article 795-7 confère au débiteur le droit de prélever immédiatement sur son compte des sommes provenant du paiement de créances insaisissables à échéance périodique. Ainsi, certaines sommes insaisissables (pensions de retraite, allocation familiales) peuvent être mises à disposition du débiteur, à sa demande et sur justificatif de l'origine des sommes.

L'article 795-8 ajoute que lorsque les sommes insaisissables proviennent du paiement d'une créance à échéance non périodique, il est sursis à leur mise à disposition. Il sera nécessaire, avant cette mise à disposition, d'attendre l'expiration d'un délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours.

L'article 797-9 précise que la demande de mise à disposition de sommes insaisissables doit être présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.

L'article 797-10 prévoit que le débiteur ne peut cumuler le SBI et les sommes insaisissables. Ainsi, lorsque le débiteur obtient d'abord la mise à disposition du SBI en vertu de l'article 797-5, cette somme est soustraite du montant des sommes insaisissables auxquelles il peut prétendre.

Il est ajouté réciproquement que si le débiteur obtient la mise à disposition de sommes insaisissables, il convient de les déduire du montant du SBI.

L'article 797-11 a trait aux sanctions encourues par le débiteur lorsqu'il se voit mettre à disposition une somme d'un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre en toute connaissance de cause. Ces sanctions peuvent être le simple remboursement du trop-perçu avec ou non des dommages et intérêts jusqu'à une amende pénale en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Si la saisie est opérée sur un compte joint, l'article 797-12 confère au conjoint du débiteur le droit d'exiger, nonobstant l'indisponibilité frappant le compte du fait de la saisie, la mise à disposition immédiate d'une somme d'argent à caractère alimentaire selon un mécanisme de prélèvement comparable à celui institué à propos des sommes insaisissables.

Aussi, l'établissement bancaire devra donc laisser à disposition du conjoint non débiteur, à sa demande, une somme correspondant soit au dernier salaire du mois avant la saisie soit ou au montant moyen mensuel des salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Par ailleurs, le dispositif de la saisie (article 803 du CPC) est mis en cohérence avec le dispositif du SBI. En effet, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice qui doit, sous peine de nullité, contenir une copie du procès-verbal de saisie, l'indication du délai que doit respecter les contestations à la saisie et la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations peuvent être portées.

Le présent projet de texte vient ajouter une information complémentaire sur cet acte qui est l'indication du montant du SBI et du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.

Enfin, il est posé le principe selon lequel le dispositif du SBI s'applique aux nouvelles saisies à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil des ministres fixant son montant et au plus tard le 1er septembre 2022.

****

Examiné en commission le 24 juin 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Nicole BOUTEAU **Antonio PEREZ**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française
(Lettre n° 4261/PR du 16-6-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DELIBERATION n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française	
Art. 797.— Les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications et font mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires ; ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.	
	TITRE VI BIS - DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS BIENS
Art. 797-1.— Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie. Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie : a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ; b) Au débit : - l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ; - les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie. Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie. Le solde ainsi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement. En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.	
Art. 797-2.— Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire nommé le solde bancaire insaisissable, pour un allocataire seul, déterminée en conseil des ministres.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 797-3.— Le solde bancaire insaisissable prévu par l'article LP. 797-2 s'applique à la saisie attribution et aux mesures conservatoires pratiquées sur des comptes bancaires.	
Art. ***822.***— Le relevé d'opérations prévu au dernier alinéa de l'article ***815*** est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation.	Art. ***797-4.***— Le relevé d'opérations prévu au dernier alinéa de l'article ***LP 797-1*** est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation.
	Art. 797-5.— Aucune demande du débiteur n'est nécessaire lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article LP 797-2. Le tiers saisi avertit aussitôt le débiteur de la mise à disposition de la somme mentionnée à cet article. *En cas de pluralité de comptes, il est opéré une mise à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs ; la somme est imputée en priorité sur les fonds disponibles à vue.* *Le tiers saisi informe sans délai l'huissier de justice chargé du recouvrement du montant laissé à disposition du titulaire du compte ainsi que du ou des comptes sur lesquels est opérée cette mise à disposition.* *En cas de saisies de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice chargé du recouvrement détermine le ou les tiers saisis chargés de laisser à disposition la somme mentionnée au premier alinéa ainsi que les modalités de cette mise à disposition. Il en informe les tiers saisis.*
	Art. 797-6.— Un débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. *Pendant ce délai, la somme mentionnée à l'article 797-5 demeure à la disposition du débiteur.*
	Art. 797-7.— Lorsque les sommes insaisissables prévues à l'article LP 41-2° de la loi du pays n° 2012-8 du 30 avril 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ou déterminées par décision judiciaire proviennent de créances à échéance périodique, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable. *Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article LP 797-1 pour la régularisation des opérations en cours, le montant des sommes demandées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède le solde qui demeure disponible au compte, le complément est prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. Le tiers saisi informe le créancier de ce prélèvement au moment de sa demande en paiement ; à peine d'irrecevabilité, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation.*
	Art. 797-8.— Lorsque les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, demander que soit laissé à sa disposition le montant de celles-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	La mise à disposition ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours. Si, à cette date, le solde disponible au compte n'est pas suffisant pour mettre à la disposition de son titulaire l'intégralité des sommes demandées par lui à raison de leur insaisissabilité, le complément est retenu par le tiers saisi sur les sommes indisponibles à la même date. Le tiers saisi informe le créancier de cette retenue au moment de sa demande en paiement. *Les sommes ainsi retenues sont mises à la disposition du titulaire du compte si le créancier saisissant déclare ne pas s'y opposer ou s'il n'élève aucune contestation dans les quinze jours qui suivent sa demande en paiement. À tout moment, le titulaire du compte peut saisir le juge de l'exécution pour lui demander, le créancier entendu ou appelé, la mise à disposition des sommes retenues sur justification de leur caractère insaisissable.*
	Art. 797-9.— *La demande de mise à disposition de sommes insaisissables est présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.*
	Art. 797-10.— La somme à caractère alimentaire mise à disposition du titulaire du compte en application de l'article 797-5 vient en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait ultérieurement soit être demandé par le titulaire du compte en application des articles 797-7 et 797-8, soit obtenu par celui-ci en application de l'article 773-3. *Les sommes insaisissables mises à disposition du titulaire du compte en application des articles 797-7 et 797-8 viennent en déduction du montant qui est laissé à disposition en application de l'article 797-5.*
	Art. 797-11.— *Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le titulaire du compte qui se voit mettre à disposition une somme d'un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre en application des articles du présent titre restitue au créancier les sommes indûment perçues ou mises à sa disposition. En cas de faute de sa part, il peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts.*
	Art. 797-12.— Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie. *Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 797-7 sont applicables.* *Le président du tribunal de première instance peut être saisi, à tout moment, par le conjoint de celui qui a formé la demande.*

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE VII - DE LA SAISIE - ATTRIBUTION CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES *Section I - De la saisie*	
Art. 801.— Le créancier procède à la saisie par acte d'huissier signifié au tiers. Cet acte contient, à peine de nullité : 1° L'indication des nom et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ; 2° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ; 3° Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorées d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ; 4° L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ; 5° La reproduction du premier alinéa de l'article 800 et des articles 804, 805 et 812 du présent code. L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié.	
Art. 802.— Tout intéressé peut demander que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre désigné, à défaut d'accord amiable, sur requête par le président du tribunal de première instance ou son délégataire. La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi.	
Art. 803.— A peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice, dans un délai de huit jours augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l'article 24. Cet acte contient, à peine de nullité : 1° Une copie du procès-verbal de saisie ; 2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ; 3° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.	Art. 803.— A peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice, dans un délai de huit jours augmenté à raison des distances dans les conditions fixées par l'article 24. Cet acte contient, à peine de nullité : 1° Une copie du procès-verbal de saisie ; 2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ; 3° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. 4° ***L'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article 797-5 ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée.*** L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SGG22201392DL

DÉLIBÉRATION N° 2022-78/APF

DU 04 AOUT 2022

---

portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-22 du 10 juin 2022 portant création du solde bancaire insaisissable ;

Vu l'arrêté n° 995 CM du 16 juin 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1267/2022/APF/SG du 13 juillet 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1289/2022/APF/SG du 18 juillet 2022 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 71-2022 du 24 juin 2022 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 04 août 2022 ;

A D O P T E :

Article 1er.- La délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles suivants.

Article 2.- Après l'article 797, il est créé un Titre VI bis intitulé « Dispositions propres à certains biens » composés des articles LP 797-1 à 797-12.

Article 3.- L'article 822 est déplacé après l'article LP 797-3 et devient l'article 797-4.

Article 4.- À l'article 797-4 nouveau, les mots *« de l'article 815 »* sont remplacés par les mots *« de l'article LP 797-1 ».*

Article 5.- Après l'article 797-4, il est créé les articles 797-5 à 797-12 rédigés comme suit :

« Article 797-5 – Aucune demande du débiteur n'est nécessaire lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article LP 797-2. Le tiers saisi avertit aussitôt le débiteur de la mise à disposition de la somme mentionnée à cet article.

En cas de pluralité de comptes, il est opéré une mise à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs ; la somme est imputée en priorité sur les fonds disponibles à vue.

Le tiers saisi informe sans délai l'huissier de justice chargé du recouvrement du montant laissé à disposition du titulaire du compte ainsi que du ou des comptes sur lesquels est opérée cette mise à disposition.

En cas de saisies de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice chargé du recouvrement détermine le ou les tiers saisis chargés de laisser à disposition la somme mentionnée au premier alinéa ainsi que les modalités de cette mise à disposition. Il en informe les tiers saisis. »

« Article 797-6 - Un débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Pendant ce délai, la somme mentionnée à l'article 797-5 demeure à la disposition du débiteur. »

« Article 797-7 - Lorsque les sommes insaisissables prévues à l'article LP 41-2° de la loi du pays n° 2012-8 du 30 avril 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ou déterminées par décision judiciaire proviennent de créances à échéance périodique, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article LP 797-1 pour la régularisation des opérations en cours, le montant des sommes demandées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède le solde qui demeure disponible au compte, le complément est prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. Le tiers saisi informe le créancier de ce prélèvement au moment de sa demande en paiement ; à peine d'irrecevabilité, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation. »

« Article 797-8 - Lorsque les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique, le titulaire du compte peut, sur justification de l'origine des sommes, demander que soit laissé à sa disposition le montant de celles-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

La mise à disposition ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours. Si, à cette date, le solde disponible au compte n'est pas suffisant pour mettre à la disposition de son titulaire l'intégralité des sommes demandées par lui à raison de leur insaisissabilité, le complément est retenu par le tiers saisi sur les sommes indisponibles à la même date. Le tiers saisi informe le créancier de cette retenue au moment de sa demande en paiement.

Les sommes ainsi retenues sont mises à la disposition du titulaire du compte si le créancier saisissant déclare ne pas s'y opposer ou s'il n'élève aucune contestation dans les quinze jours qui suivent sa demande en paiement. À tout moment, le titulaire du compte peut saisir le juge de l'exécution pour lui demander, le créancier entendu ou appelé, la mise à disposition des sommes retenues sur justification de leur caractère insaisissable. »

« Article 797-9 – La demande de mise à disposition de sommes insaisissables est présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies. »

« Article 797-10 – La somme à caractère alimentaire mise à disposition du titulaire du compte en application de l'article 797-5 vient en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait ultérieurement soit être demandé par le titulaire du compte en application des articles 797-7 et 797-8, soit obtenu par celui-ci en application de l'article 773-3.

Les sommes insaisissables mises à disposition du titulaire du compte en application des articles 797-7 et 797-8 viennent en déduction du montant qui est laissé à disposition en application de l'article 797-5. »

« Article 797-11 – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le titulaire du compte qui se voit mettre à disposition une somme d'un montant supérieur à celui auquel il peut prétendre en application des articles du présent titre restitue au créancier les sommes indûment perçues ou mises à sa disposition. En cas de faute de sa part, il peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts. »

« Article 797-12 – Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 797-7 sont applicables.

Le président du tribunal de première instance peut être saisi, à tout moment, par le conjoint de celui qui a formé la demande. »

Article 6.- Il est inséré après le 3° de l'article 803 un 4° rédigé comme suit :

« 4° L'indication, en cas de saisie de compte, du montant de la somme à caractère alimentaire laissée à la disposition du débiteur en application de l'article 797-5 ainsi que du ou des comptes sur lesquels cette mise à disposition est opérée. »

Article 7.- Les dispositions des articles 2 à 6 sont applicables aux nouvelles saisies de créances de somme d'argent à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil des ministres fixant le montant du solde bancaire insaisissable et au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 8.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Louisa TAHUHUTERANI

Le président,

Benoit KAUTAI